Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures environnementales et foncières
Arrêté n°2020/ICPE/046 portant prescriptions complémentaires pour la société BRENNTAG à SAINT-HERBLAIN.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, et en particulier ses articles L.181- 25, R.515-90 (mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables) et R.181-45 (prescriptions complémentaires) ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut du 8 février 2017 ;

Vu l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des sols pollués du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

Vu l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 19 avril 2018 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

Vu l'accusé de réception valant bénéfice de l'antériorité délivré le 29 juillet 2019 à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

Vu la lettre du 5 août 2019 de la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE portant à la connaissance du préfet l'extension du site ;

Vu la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (étude de dangers version 2 de mai 2012) produite par la société BRENNTAG et transmise au préfet par courrier du 29 octobre 2019 (NOT181121F V2 du 25 octobre 2019) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 février 2020 ;

Vu le projet du présent arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 février 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 mars 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant le tableau des incompatibilités chimiques joint à la notice de réexamen NOT181121F V2 du 25 octobre 2019 et présentant les incompatibilités susceptibles de se trouver sur le site BRENNTAG à Saint Herblain ;

Considérant que le dépotage d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide produit un nuage toxique de chlore ;

Considérant les difficultés présentées par la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE dans sa notice de réexamen pour modéliser de façon représentative les distances d'effets de ce

nuage toxique, et de fait, l'absence de modélisation de ce nuage dans le cas du site de BRENNTAG à Saint-Herblain ;

Considérant que, malgré ces difficultés, la société BRENNTAG a fait réaliser par la société BERTIN une modélisation de dispersion de chlore suite à un dépotage d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide (rapport 008277-102-DE001-A approuvé le 16 février 2017) ;

Considérant que, selon cette modélisation, un dépotage d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide peut conduire au dégagement de chlore pouvant porter atteinte à la santé humaine à l'extérieur du site, par des effets létaux et irréversibles ;

Considérant que la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ne peut pas exclure l'émission d'un nuage toxique de chlore avec des effets létaux et irréversibles à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que des mesures de maîtrise des risques techniques de type pressostat et pH-mètre existent pour prévenir le mélange incompatible lors d'un dépotage d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques techniques ont démontré leur robustesse et leur fiabilité selon la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ;

Considérant que la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE n'a pas démontré que le coût de ces mesures de maîtrise des risques techniques était disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques sont déjà installées sur les cuves d'hypochlorite de sodium ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques ne sont pas installées sur les cuves d'acide ;

Considérant qu'une MMR technique au sens de la circulaire du 10 mai 2010 ne comporte pas d'intervention humaine ;

Considérant que la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE n'a donc pas mis en œuvre toutes les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables pour la sécurité globale de l'installation et pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R.515-90 du code de l'environnement ;

Considérant que la dispersion d'un nuage toxique de chlore en cas de dépotage accidentel d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide est un phénomène dangereux qui n'est pas à ce jour pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'imposer à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE d'équiper ses cuves d'acides de deux mesures de maîtrise des risques techniques pour prévenir le mélange incompatible lors d'un dépotage d'hypochlorite de sodium dans une cuve d'acide ;

Considérant que la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE ne présente pas dans sa notice de réexamen quelles sont les nouvelles barrières techniques de sécurité permettant de prévenir les mélanges incompatibles, autres que hypochlorite de sodium/acide, susceptibles

de dégager des gaz toxiques recensés dans le tableau des incompatibilités chimiques annexé à la notice de réexamen quinquennal référencée NOT181121F V2 du 25 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'imposer à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE une étude technico-économique pour étudier ces nouvelles barrières ou mesures ;

Considérant que l'extension du site portée à la connaissance du préfet le 5 août 2019 était connue en 2012 et a été prise en compte par anticipation dans l'étude de dangers de mai 2012 ;

Considérant que l'extension du site répond à la prescription figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 ;

Considérant que l'extension du site n'est donc pas une modification substantielle ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la modification du périmètre du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès (69680) Chassieu, exploitant des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau
L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :
L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage d'hexamine naphtalène.... 1 t (entrepôt cellule spécifique)	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Stockage de lessive de soude et de potasse (CMB) 300 t	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Annexe informations sensibles- non communicable au public	A

4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Annexe informations sensibles- non communicable au public	A
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Annexe informations sensibles- non communicable au public	A
4130-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Annexe informations sensibles - non communicable au public	A
4140-1-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Annexe informations sensibles - non communicable au public	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Annexe informations sensibles - non communicable au public	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais	Annexe informations sensibles - non communicable au public	E

	inférieure à 1 000 t		
47XX	Rubriques nommément désignées	Annexe informations sensibles - non communicable au public	E
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	804 t (complétée en annexe non communicable au public)	DC
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables (auvent + gazole) 22 m³/h	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Entrepôt de stockage de matières combustibles 28 000 m³	DC
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Annexe informations sensibles- non communicable au public	DC
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La	Annexe informations sensibles- non communicable au public	DC

	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t		
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Annexe informations sensibles- non communicable au public	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Annexe informations sensibles- non communicable au public	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Annexe informations sensibles- non communicable au public	DC

L'établissement est classé sous le statut Seveso seuil haut.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

Rubriques IOTA	**Désignation**	**Grandeur caractéristique**	**Régime***
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,35 ha	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

Article 3 – Périmètre du site
Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Saint-Herblain	DB	137, 129, 131, 132, 193, 197, 195, 184, 91, 130, 145, 189, 152, 187, 191, 161, 167, 168

Les limites de l'établissement et les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Donné acte du réexamen quinquennal de l'étude de dangers
Il est donné acte à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE du réexamen quinquennal de son étude de dangers (notice de révision quinquennale NOT181121F V2 du 25 octobre 2019).

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement et de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Sauf cas prévus à l'article R.515-98-II précité, la prochaine notice de réexamen est à transmettre avant le 29 octobre 2024. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.

Afin de disposer d'un document à jour et autoportant de son étude de dangers, l'exploitant procède dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une mise à jour de son étude de dangers de 2013 intégrant les modifications apportées au site et analysées dans le cadre du réexamen de cette étude de dangers (liste des stockages actualisée, nœuds papillons actualisés, nouveaux scénarios modélisés, liste et fiches MMR mises à jour, grille de criticité, ...). Un exemplaire de l'étude de dangers actualisée est transmis à l'inspection des installations classées. Si l'exploitant procède à des modifications autres que celles analysées par la DREAL dans le cadre du réexamen, il le précise à la DREAL (sous forme d'un addendum analysant les modifications introduites).

Article 4 – Mesures de maîtrise des risques complémentaires et maîtrise de l'urbanisation
Voir annexe confidentielle

Article 5 – Produits de décomposition en cas d'incendie
En vue de pouvoir rapidement effectuer des analyses en cas d'incendie sur le site, l'exploitant produit, sous 6 mois, une étude caractérisant les produits de décomposition potentiels issus d'un incendie sur les différentes installations de son site qui pourraient être disséminés dans l'environnement. Il étudie aussi les moyens qu'il doit mettre en place afin d'en mesurer les effets potentiels en situation accidentelle.

Afin d'être immédiatement opérationnels, ces moyens devront être décrits dans le plan d'opération interne de l'exploitant.

Article 6 – Plan d'opération interne

Article 6.1 Généralités
En complément des dispositions prévues aux articles 7.1.3 et 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement doit comporter les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans le présent arrêté) ;

- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...) ;

- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;

- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;

- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.2 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

A – Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)
A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir les différents polluants susceptibles d'être émis en cas de sinistre (à justifier), l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

B - Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)
Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

À défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

C - Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs…).

Les dispositifs retenus par l'exploitant doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes *(6, Allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) :*

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité à l'exception de l'annexe confidentielle

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Herblain et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BRENNTAG.

29 MAI 2020

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER